



Extrait du Registre aux Arrêtés du Maire

Arrêté interruptif de travaux

Le Maire de la Ville de LEFOREST

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.480-2 et suivants ;

Vu l'article L610-1 et L.480-1 à 113 du code de l'urbanisme prévoyant qu'une construction irrégulière constitue un délit pénal donnant lieu à des poursuites devant le Tribunal correctionnel compétent ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de LEFOREST approuvé le 27/03/2013 révisé de manière allégée le 10/02/2017, modifié le 12/06/2017, révisé de manière allégée le 16/02/2018, modifié le 13/04/2018, le 07/09/2018, le 05/04/2019, le 18/10/2019 et le 30/09/2021, en cours de modification depuis la délibération du 07/04/2023 ;

Vu le procès-verbal d'infraction dressé le 02/09/2024 par Monsieur DELCOURTE Arnaud agent commissionné et assermenté de LEFOREST en matière de police d'urbanisme, accompagné par le Responsable de la police municipale ;

Vu la lettre de procédure contradictoire en date du 03/09/2024 adressée à la société BM IMMOBILIER les invitant à produire leurs observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observations de la société BM IMMOBILIER dans le délai précité ;

Considérant que des travaux sis 85 bis rue Lazare Carnot parcelle cadastrée AH n°s 1217 – 1218 – 1220 – 1221 – 1223 ont été entrepris sans la demande et la délivrance d'un permis de construire ;

Considérant qu'en application de l'article L 480-2 alinéa 10 du code de l'urbanisme, il convient d'ordonner l'interruption des travaux ;

ARRETE N° 2024/118

Article 1 : La société BM IMMOBILIER dont le siège est situé 81 rue des Fusillés – 62970 COURCELLES-LES-LENS, bénéficiaire des travaux réalisés en infraction sur l'unité foncière cadastrée section cadastrée AH n°s 1217 – 1218 – 1220 – 1221 – 1223, est mise en demeure d'interrompre immédiatement ceux-ci.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge au bénéficiaire des travaux susvisés, ainsi qu'à toute personne responsable au sens de l'article L480-2 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Copie en sera transmise sans délai à Monsieur le Préfet du département, Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Béthune, ainsi qu'aux services de l'Etat compétents.

Article 4 : Toutes les autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de LILLE (59).

Fait à Leforest, le 18 Septembre 2024

Certifié exécutoire

Compte tenu de la publication le 19 Septembre 2024

Le Maire,



Christian MUSIAL

Avertissement : le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1er du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L.480-2 alinéa 7 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, les destinataires du présent arrêté peuvent présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique ou saisir le tribunal administratif de LILLE, d'un recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.